

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 6 JANVIER 2003

**DEMANDE DE DÉCISION ANTICIPÉE EN MATIÈRE DE
DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS - "MISE À PART DE L'ARGENT"**

Lors des cours tenus en novembre et décembre 2002, nous vous avons démontré, en détails, comment la technique de la "mise à part de l'argent" pour un travailleur autonome non incorporé pourrait permettre aisément de convertir des intérêts non déductibles en intérêts déductibles de façon assez simple. Cette stratégie fiscale pourrait définitivement avoir un impact majeur sur tout travailleur autonome non incorporé, pour les associés de sociétés de personnes ainsi que pour les particuliers qui sont propriétaires d'immeubles locatifs.

Tel que discuté lors des cours tenus à l'automne, nous vous avons indiqué que nous déposerions une demande de décision anticipée auprès de l'ADRC (Revenu Canada) basée sur un cas réel. Nous vous joignons donc une copie (avec les noms réels modifiés) de la demande de décision anticipée déposée auprès de l'ADRC dans le but de vous démontrer comment la demande a été effectuée avec les faits et motifs à l'appui (et aussi pour vous "éduquer" sur la façon de déposer une demande de décision anticipée). **Nous nous attendons à une réponse quelque part en février 2003.**

Dès que nous aurons la réponse, nous vous la communiquerons. Notez que nous avons déjà quelques stratégies intéressantes supplémentaires à envisager, notamment si le travailleur autonome (tel qu'un professionnel) songe éventuellement à s'incorporer et désire utiliser la technique de la "mise à part de l'argent" avant de s'incorporer...!!

.../2

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

Veillez imprimer toutes ces 17 pages, percer trois trous et les insérer par-dessus la page C-5 de votre cartable de cours Mise à jour en fiscalité - 2002.

Bonne année 2003 à tous nos fidèles participants.

Yves Chartrand, M.Fisc.
Centre québécois de formation en fiscalité - CQFF Inc.

P.S.: Notez qu'en pratique, j'ai demandé à un "collègue-fiscaliste" de soumettre la demande à l'ADRC pour le bénéfice de notre organisation et ce, afin qu'elle soit plus "anonyme"... (j'ai peut-être quelques ennemis cachés à Ottawa, vaut mieux ne pas prendre de chance).

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

Laval, le 18 décembre 2002

**PAR LA POSTE
ET
PAR TÉLÉCOPIEUR**

Direction des décisions de l'impôt
Direction générale de la politique et de la législation
Agence des douanes et du revenu du Canada
Place de Ville, Tour A
320, rue Queen 16^e étage
Ottawa, Ontario K1A 0L5

Courriel : Directiondesdecisionsenimpot@ccra-adrc.gc.ca

Télécopieur : (613) 957-2088

Objet: Demande de décision anticipée sur la déduction des intérêts pour un travailleur autonome (M. Jean Labonté) - Mise à part de l'argent

Monsieur / Madame,

Vous trouverez ci-joint toutes les informations et annexes nécessaires et requises en vue d'obtenir une décision anticipée de votre part sur la déductibilité des intérêts pour M. Jean Labonté. Pour toute information additionnelle, n'hésitez pas à me contacter en tout temps.

Yves Chartrand, M.Fisc.
(450) 973-FISC (3472)

LES FAITS ET LES OPÉRATIONS ENVISAGÉES

A - Les faits

1. Jean Labonté est un agent immobilier qui exploite son entreprise sous la bannière (XXXXX INC.). Il est un travailleur autonome.
2. Ses revenus annuels de commissions (avant dépenses d'affaires) provenant de l'exploitation de son entreprise d'agent immobilier excèdent légèrement 100 000 \$.
3. Ses dépenses annuelles d'opération dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'agent immobilier se situent aux environs de 50 000 \$. À cette fin, parmi les dépenses d'opération, on peut penser aux éléments suivants :
 - Frais mensuels facturés par le franchisé (XXXXX INC.) à l'agent immobilier (loyer de bureau)
 - Les cotisations mensuelles au Fonds régional de publicité
 - La cotisation annuelle au franchiseur
 - L'achat d'enseignes et de poteaux
 - Les multiples dépenses de télécommunications (pagette, cellulaire, interurbains, internet, utilisation du système Edgar propre à l'industrie du courtage immobilier)
 - Les déboursés pour les inscriptions au système M.L.S. ainsi que l'achat des livres M.L.S. (propriétés à vendre ou vendues)
 - La papeterie, les fournitures de bureau, les nombreuses photos de propriétés, le matériel promotionnel (calendriers, crayons, agendas, etc.)
 - Les frais pour les annonces dans les journaux locaux et dans les quotidiens ainsi qu'à des postes de télévision spécialisés en publicité immobilière
 - Les commissions de courtage et permis à des organismes de surveillance

- Les honoraires professionnels de comptables, de notaires et même d'avocats (dans le cas de conflits sur une transaction)
 - Les assurances-responsabilité
 - Les frais de représentation
 - Les dépenses d'automobiles
 - L'achat d'ordinateur, de logiciels et d'accessoires informatiques
4. Jean Labonté est propriétaire de sa résidence. Elle est grevée d'une hypothèque d'environ 45 000 \$; les intérêts ne sont pas déductibles aux fins fiscales en ce moment.
 5. Jean Labonté a déposé à la mi-décembre 2002 une offre d'achat sur un petit chalet d'une valeur d'environ 50 000 \$. À cette fin, il aura besoin d'un financement hypothécaire additionnel sur sa résidence personnelle à Laval pour faire l'acquisition du petit chalet.
 6. Jean Labonté a aussi quelques petites dettes personnelles, telles que de petits soldes impayés sur une carte de crédit.

B - Opérations envisagées

Afin de maximiser la portion admissible en déduction de tous frais d'intérêts qu'il pourrait avoir à assumer dans les années à venir, Jean Labonté envisage d'utiliser la technique de la "mise à part de l'argent" relativement à son entreprise d'agent immobilier. Ainsi, les opérations envisagées seraient essentiellement les suivantes :

- i) Négociation d'une hypothèque "ouverte" sur sa résidence principale. Ainsi, il pourrait faire des remboursements de capital accélérés sur une telle hypothèque et ce, en tout temps;

- ii) Négociation d'une marge de crédit (accompagnée des garanties nécessaires) pour les opérations de son entreprise d'agent immobilier. La marge de crédit autorisée par l'institution financière augmenterait d'un dollar pour chaque dollar que M. Jean Labonté rembourserait à l'égard de son hypothèque ouverte sur sa résidence personnelle. Bref, les emprunts "totaux" accordés à Jean Labonté par l'institution financière n'augmenteraient pas nécessairement au fil du temps étant donné que la marge de crédit autorisée pour son entreprise d'agent immobilier n'augmenterait qu'au fur et à mesure que le montant de son hypothèque sur sa résidence diminuerait.

- iii) Ouverture par Jean Labonté de deux comptes de banque pour son entreprise. Le premier compte de banque serait essentiellement un compte pour y déposer les commissions qu'il gagne dans le cadre de son entreprise (appelé "compte recettes"). Le deuxième compte de banque serait essentiellement un compte pour payer exclusivement les dépenses d'opération de son entreprise d'agent immobilier (appelé "compte déboursés"). Dans le cas des dépenses d'automobiles, seule la portion "affaires" serait payée à même ce compte. La portion "personnelle" serait payée à même un chèque personnel. Les liquidités nécessaires pour payer de telles dépenses d'opération proviendraient uniquement de la marge de crédit accordée par l'institution financière. Bref, 100% des dépenses d'opération seraient financées par de l'argent emprunté auprès d'une institution financière.

- iv) À chaque commission qu'il recevrait, celle-ci serait déposée dans le premier compte de banque (le compte "recettes"). Jean Labonté se servirait alors de tels montants pour payer son coût de vie personnelle (s'habiller, se nourrir, ses vacances, ses impôts, ses cotisations au REÉR, ses taxes foncières et scolaires, etc.), pour remettre au gouvernement la TPS et la TVQ (nettes des CTI et des RTI) perçues sur les commissions ainsi que pour accélérer le remboursement de ses dettes personnelles (hypothèque sur sa résidence, soldes de cartes de crédits, etc.).

Étant donné qu'il encourt environ 50 000 \$ par année de dépenses d'opération reliées à son entreprise d'agent immobilier, il aura remboursé toutes ses dettes où les intérêts ne sont pas déductibles sur une période d'environ 2 années. Par contre, il aura désormais une ou des marges de crédit totalisant environ 100 000 \$, lesquelles auront servi exclusivement à payer des dépenses d'opération (ou si vous préférez, des dépenses "admissibles" aux fins de la déduction des intérêts).

- v) Il est de l'intention de M. Jean Labonté de transformer éventuellement lesdites marges de crédit utilisées et qui totaliseront environ 100 000 \$ (au bout de deux années), en hypothèque de premier rang sur sa résidence mais ce, évidemment, seulement après que les soldes présentement existants sur l'hypothèque actuel (et celle présentement en négociation pour son chalet) aient été entièrement remboursés. Cette transformation serait réalisée uniquement afin de lui permettre d'obtenir les taux d'intérêt les plus avantageux sur le marché. Il faut de toute façon se rappeler qu'une hypothèque n'est essentiellement qu'une sûreté visant à garantir une dette.

Bref, en utilisant la technique de la "mise à part" de l'argent, M. Jean Labonté aura réussi à convertir progressivement ce qui était auparavant des dettes où les intérêts étaient non déductibles en dettes où les intérêts seraient déductibles. L'objectif de M. Labonté est d'améliorer sa santé financière en organisant ses affaires de façon la plus ordonnée et avantageuse possible tant du point de vue financier que fiscal.

C. Confirmations demandées

Nous désirons obtenir une décision anticipée sur les éléments suivants :

- i) Nous souhaiterions obtenir la confirmation que les intérêts sur les emprunts contractés pour payer exclusivement les dépenses d'opération de son entreprise d'agent immobilier via le "compte de banque déboursés" seraient entièrement déductibles aux fins de l'alinéa 20(1)(c) L.I.R. tant dans l'année où l'argent est emprunté que dans les années futures, y

compris les années pour lesquelles la ou les marges de crédit utilisées exclusivement pour payer des dépenses d'opération de son entreprise d'agent immobilier auront été "converties" sur le plan financier en hypothèque de premier rang sur sa résidence.

- ii) Dans l'éventualité où ses remises trimestrielles de TPS et de TVQ perçues sur les commissions étaient effectuées à partir de son "compte déboursés" (donc financées par un emprunt bancaire), les intérêts seraient-ils déductibles aux fins fiscales? Bref, l'emprunt pour effectuer les versements de TPS et TVQ aura-t-il été contracté à une fin admissible?

N.B. Nous avouons ignorer totalement la réponse à cette question.

- iii) Nous souhaiterions obtenir la confirmation que l'ensemble des opérations envisagées n'entraîneront pas l'application de la règle générale anti-évitement prévue au paragraphe 245(2) L.I.R. pour l'année où l'argent est emprunté ou pour les années subséquentes.

D - Interprétation des dispositions pertinentes de la loi, jurisprudence et commentaires des autorités fiscales

- i) **En ce qui a trait à la déductibilité des intérêts en vertu de l'alinéa 20(1)(c) L.I.R.**

À cet effet, notre argumentation sera très brève compte tenu de la décision rendue dans l'affaire Singleton par la Cour suprême du Canada, (2001) DTC 5532. Dans cette décision bien connue de tous, la Cour suprême a rappelé des commentaires que les juges de la même cour avaient fait en 1999 dans la décision Shell Canada Ltée. On y précisait à cet effet que l'examen de la "réalité économique" ne peut jamais soustraire le tribunal à l'obligation d'appliquer une disposition sans équivoque contenue à la Loi de l'impôt sur le revenu sauf lorsque l'opération est un trompe-l'œil. Les rapports juridiques se doivent donc d'être respectés. À l'analyse des gestes posés par Me Singleton, la Cour

a précisé qu'il était erroné de croire qu'il s'agissait d'une seule transaction et pour donner effet aux relations juridiques, **chaque transaction doit être considérée séparément.**

Or, dans l'affaire Singleton, il existait un lien direct entre l'argent emprunté et une utilisation admissible aux fins de la déduction des intérêts, à savoir le refinancement de la société d'avocats. Les juges majoritaires ont précisé qu'il n'était pas pertinent de considérer qu'il a utilisé les sommes retirées du capital de la société pour acquérir une maison, ni le fait que toutes les opérations ne soient réalisées le même jour ou encore que cela ait été effectué pour des raisons fiscales. Nous constatons donc que le critère de la réalité économique a été clairement écarté au profit des relations juridiques. Les juges majoritaires ont rappelé que les contribuables ont le droit de structurer leurs affaires afin de diminuer leur fardeau fiscal.

Or, la situation de M. Jean Labonté n'est pas différente. Il existera un lien direct entre l'argent emprunté et une utilisation admissible aux fins de la déduction des intérêts prévue à l'alinéa 20(1)(c) L.I.R. Il est à noter que le contribuable fera même un effort particulier pour s'assurer que ce lien direct soit évident aux yeux de tous et ce, par l'utilisation de comptes de banque distincts.

Finalement, la position actuelle de l'ADRC, telle que prévue dans son document de réflexion publiée le 9 octobre 2002 reconnaît clairement la technique de la "mise à part de l'argent" comme une technique tout à fait valide. L'ADRC précise même qu'"**en outre, cette technique facilite le processus de retraçage/liens**".

En fait, nous croyons qu'aucun autre commentaire s'avère nécessaire de notre part tant la jurisprudence ainsi que la position connue de l'ADRC supporte notre demande.

ii) En ce qui a trait à la non-application de la règle générale anti-évitement

Nous serons également très brefs à cet égard compte tenu de la position proposée de l'ADRC dans son document de réflexion du 9 octobre 2002, compte tenu des commentaires des juges de la Cour suprême dans l'affaire Singleton et compte tenu des commentaires des juges de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire OSFC Holdings Ltd, (2001) DTC 5471.

Comme on le sait, la Cour suprême du Canada a rappelé à maintes reprises, notamment dans l'affaire Singleton, que les contribuables ont le droit de structurer leurs affaires afin de diminuer leur fardeau fiscal.

D'autre part, tant dans l'affaire Singleton que dans l'affaire Ludco, (2001) DTC 5504, la Cour suprême du Canada a clairement défini les règles entourant la déductibilité des intérêts au sens de l'alinéa 20(1)(c) L.I.R.

M. Jean Labonté structurera ses affaires de façon à respecter rigoureusement et de façon très visible (via la "mise à part de l'argent") les dispositions de l'alinéa 20(1)(c) L.I.R.

Quant à la question de savoir s'il y a abus de la loi lue dans son ensemble, il est clair que les opérations envisagées n'entraîne pas un mauvais usage des dispositions spécifiques de la Loi. D'ailleurs, l'ADRC reconnaît de façon non équivoque que la méthode de la "mise à part de l'argent" facilite le processus de retraçage/lien aux fins de la déduction des intérêts à l'alinéa 20(1)(c) L.I.R. Comment pourrait-il y avoir abus de la loi alors que les autorités fiscales eux-mêmes sanctionnent cette approche?

Nous vous rappelons les commentaires d'un des juges de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire OSFC Holdings Ltd et qui s'exprime ainsi :

"J'estime donc que pour refuser un avantage fiscal, alors que la loi a été rigoureusement respectée, pour le motif que l'opération d'évitement constitue un abus, il faut que la politique générale pertinente soit claire et non ambiguë. La cour fera preuve de prudence en se déchargeant de la tâche inhabituelle qui lui est imposée par le paragraphe 245(4). Elle doit être certaine que même si les mots utilisés par le Parlement autorisent l'opération d'évitement, la politique générale qui sous-entend les dispositions pertinentes ou la loi lue dans son ensemble est suffisamment claire pour permettre à la cour de conclure sans danger que l'application de la disposition ou des dispositions par le contribuable constituait un abus."

Or, dans le cas qui nous concerne, la politique générale pertinente et claire est qu'il s'agit d'un respect rigoureux de la loi lue dans son ensemble.

La politique établie à cet effet par l'ADRC et par la Cour suprême du Canada est claire et non ambiguë... et est favorable à M. Jean Labonté. Il ne saurait donc être question de l'application de la règle générale anti-évitement alors que les autorités fiscales sont pleinement en accord avec cette technique; cela est d'autant plus vrai si on compare les opérations envisagées par M. Labonté avec celles réalisées dans l'affaire Singleton. De toute façon, la Cour suprême du Canada a clairement établi les balises suite à l'affaire Singleton. La règle générale anti-évitement ne peut donc ni de près ni de loin trouver application aux opérations envisagées par Jean Labonté.

LISTE DES INFORMATIONS DE BASE

1. Nom du particulier : Jean Labonté (555-555-555)
2. Adresse du particulier : 100, chemin du bonheur
Laval, Québec
H7B 2K9
3. Centre fiscal: Shawinigan
District d'impôt: Laval
4. Chèque au Receveur général du Canada au montant de 535,00 \$.
(voir chèque ci-joint)
5. Procuration de M. Jean Labonté en faveur de M. Yves Chartrand (voir lettre ci-jointe).
6. Déclaration confirmant qu'aucune des questions demandées ne fait présentement l'objet d'un litige quelconque sous quelque forme que ce soit (voir lettre ci-jointe).
7. Consentement du contribuable pour communiquer la décision au public dans sa version épurée et liste des renseignements à supprimer (voir Annexe 1).
8. Autorisation de transmission par télécopieur (voir Annexe 2).
9. Une disquette contenant l'ensemble des informations relatives à la présente demande en version Word 6.0.

PROCURATION

Par la présente, j'autorise M. Yves Chartrand, M.Fisc. à me représenter dans la présente demande de décision anticipée afin de fournir ou d'obtenir toutes les informations nécessaires à la démarche entourant la décision anticipée.

Laval, le 18 décembre 2002

Jean Labonté (555-555-555)
100, chemin du Bonheur
Laval, Québec H7B 2K9

DÉCLARATION RELATIVE À L'ABSENCE DE LITIGES

Je confirme par la présente qu'il n'existe présentement aucun litige sous quelque forme que ce soit et ayant trait à la présente demande de décision anticipée tant avec les autorités fiscales fédérales que québécoises, ni pour moi, ni pour une personne liée.

Laval, le 18 décembre 2002

Jean Labonté (555-555-555)

**ENGAGEMENT DU REPRÉSENTANT DU CONTRIBUABLE À PAYER LES FRAIS
ENTRAÎNÉS PAR LA DEMANDE DE DÉCISION ANTICIPÉE**

Par la présente, je m'engage à payer les frais exigés par l'ADRC relatifs à la demande de décision anticipée, le tout selon les normes prévues au paragraphe 5 de la Circulaire d'information 70-6R5.

Yves Chartrand, M.Fisc.
Centre québécois de formation en fiscalité - CQFF Inc.
Représentant de M. Jean Labonté

ANNEXE 1

Consentement de communication au public d'une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu et liste des renseignements à supprimer

Le contribuable dont le nom apparaît ci-dessous a adressé une demande de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu (décision) à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) conformément aux procédures exposées dans la circulaire d'information 70-6R5 du 17 mai 2002 qui s'intitule *Décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu*.

Le contribuable ou le représentant autorisé du contribuable a fourni une liste des renseignements à supprimer du texte de la décision avant que celle-ci ne soit rendue publique.

Une version épurée de la décision rendue en réponse à la demande du contribuable sera soumise au contribuable ou à son représentant autorisé à des fins d'examen et d'approbation. Le contribuable pourra, à cette étape, demander que d'autres renseignements précis soient supprimés du texte de la décision avant que celle-ci ne soit publiée.

Par la présente, le contribuable autorise l'ADRC à publier la version épurée de la décision conformément aux procédures arrêtées dans ce document de consentement. À cet égard, seuls mon nom, mon adresse et mon numéro d'assurance-sociale devraient être supprimés du texte ainsi que le nom de la bannière (XXXXX INC.) pour laquelle j'œuvre et ce, simplement afin d'éviter à avoir à demander une autorisation auprès du franchiseur.

Jean Labonté (555-555-555)

Nom du contribuable

Signature du contribuable

18 décembre 2002

Date

ANNEXE 2**Autorisation de transmission par télécopieur**

Objet : Demande de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu

Nom : M. Jean Labonté
(555-555-555)

Par la présente, j'autorise l'ADRC à transmettre par courriel ou par télécopieur toute la correspondance concernant la demande de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu qui a été présentée au nom du contribuable ci-dessus. La correspondance doit être transmise au numéro de télécopieur suivant : (450) 663-7054, à l'attention de M. Yves Chartrand.

Je sais que l'ADRC ne prend aucun engagement à l'égard de la protection, de la confidentialité ou de la sécurité des renseignements transmis par courriel ou par télécopieur. J'accepte donc les risques inhérents à ce mode de transmission et je conviens de ne pas tenir l'ADRC ou ses employés responsables de tout dommage causé ou de toute perte subie à la suite de la transmission par télécopieur de la correspondance liée à ma demande de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu.

Cochez l'une des trois boîtes suivantes :

- L'autorisation concerne la correspondance transmise par courriel uniquement.
- L'autorisation concerne la correspondance transmise par télécopieur uniquement.
- L'autorisation concerne la correspondance transmise par courriel et télécopieur.

Jean Labonté (555-555-555)

Nom du demandeur

Signature du demandeur

18 décembre 2002

Date